

# AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

#### concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 20septiesdecies de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 20SEPTIESDECIES DE L'ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004 RELATIVE À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CONCERNANT DES REDEVANCES DE VOIRIES EN MATIÈRE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 septembre 2011

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 8 juillet 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 20septiesdecies de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 8 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

#### **Avis**

## Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté doit :

- habiliter le gestionnaire du réseau de distribution à percevoir mensuellement un droit à charge des personnes (physiques ou morales) bénéficiant de la détention de licences de fourniture (ce droit est créé par l'article 20septiesdecies de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale);
- préciser les modalités de détermination de la base imposable et les modalités de perception de ce droit.

**Le Conseil** constate que, conformément au § 4 de l'article 20 septies de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, le droit à percevoir est fixé à :

- 0,2 euros par compteur dont le calibre est de 6 ou 10 m³/h lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5.000 kWh;
- 0,7 euros par compteur dont le calibre est de 6 ou 10 m³/h lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5.000 kWh;
- 1,7 euros par compteur dont le calibre est de 16 m³/h;
- 4,2 euros par compteur dont le calibre est de 25 m³/h;
- 8,4 euros par compteur dont le calibre est de 40 m³/h;
- 21 euros par compteur dont le calibre est de 65 m³/h;
- 29,2 euros par compteur dont le calibre est de 100 m³/h;

- 37,5 euros par compteur dont le calibre est de 160 m³/h;
- 54,2 euros par compteur dont le calibre est supérieur à 160 m³/h.

**Le Conseil** rappelle que dans son avis du 17 février 2011<sup>1</sup>, il a plaidé pour : « la réalisation d'une étude scientifique, indépendante et neutre traitant de l'attractivité du marché de l'énergie bruxellois afin de définir précisément et objectivement les freins à l'installation et au maintien des fournisseurs nouveaux et existants. ».

\* \*

\* :

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le projet de modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le projet de modification de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.